

Accord relatif au parc nucléaire existant

Cet accord relatif à la régulation du parc nucléaire d'EDF vise à garantir l'accès à une électricité compétitive pour les consommateurs français dans le cadre de la politique commerciale déployée par l'entreprise tout en permettant à l'entreprise de financer les investissements nécessaires dans le système électrique français.

Il comporte les dispositions suivantes :

Principe n°1 – l'accord relatif à la régulation du parc nucléaire vise à garantir l'accès à un prix de vente compatible avec les évaluations de coûts complets de la CRE et incluant les investissements nécessaires d'EDF, autours de 70€₂₀₂₂/MWh

- Les revenus générés par le parc nucléaire historique d'EDF avec forme et hors capacité seront plafonnés de manière progressive avec les modalités suivantes :
 - o 50% des revenus se trouvant dans la tranche définie par un prix P et 110€₂₀₂₂/MWh
 - o 90% des revenus dépassant 110€₂₀₂₂/MWh

Le Prix P correspond à l'addition (i) du coût comptable complet de production du nucléaire existant et (ii) d'une composante représentative du coût du programme « nouveau nucléaire de France ». Il est évalué à 78 €₂₀₂₂/MWh et sera revu avant l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2026 puis tous les trois ans en application des dispositions du principe n°2 énoncé ci-après.

- Un système d'avance sur la redistribution anticipée du mécanisme de prélèvement est mis en place pour éviter le portage de la trésorerie par les consommateurs
- Un système de transparence sur les revenus générés par le parc nucléaire est mis en place sous le contrôle de la CRE pour permettre aux consommateurs d'anticiper le montant de redistribution disponible

Principe n°2 – Mise en place d'un dispositif de suivi de mise en œuvre de la régulation

- Un examen aura lieu dans 6 mois, afin de vérifier la bonne mise en œuvre de la politique commerciale. A défaut, l'Etat se réserve la possibilité de revenir sur toute autre option de régulation.
- Une clause de revoyure appliquée une première fois avant le 1^{er} janvier 2026 puis tous les 3 ans afin de réviser les paramètres du mécanisme de régulation en fonction des conditions de marché, de la situation financière de l'entreprise et de l'évolution des coûts et des conditions techniques et économiques de fonctionnement du parc nucléaire.

Principe n°3 – Mise en place d'une politique commerciale permettant notamment d'adresser les besoins spécifiques des industriels électro-intensifs, électro-sensibles

- L'entreprise met en place une politique commerciale composée :
 - o De contrats d'allocations de production permettant de servir les besoins des industriels électro-intensifs exposés à concurrence internationale, avec un volume cible de 40TWh à terme, qui pourra également être révisé en fonction des contraintes juridiques et de la demande
 - o Des contrats de moyen terme échangeables sur un marché ouvert (4 et 5 ans) sur un volume substantiel de la production permettant de développer le marché de long terme français
 - o D'une offre commerciale spécifique basée sur la logique du CAPN, ciblant les industriels énérgo-sensibles (5 à 10,000 entreprises industrielles les plus sensibles au

prix de l'énergie représentant une consommation d'environ 40TWh) et permettant d'atteindre un prix cible autour de 70€₂₀₂₂/MWh

- De la mise en œuvre de la phase 2 d'Exeltium dans le cadre de l'accord existant de la Commission
- Les éléments les plus sensibles de cette politique commerciale, notamment les CAPN et les solutions spécifiques aux électro-sensibles doivent faire l'objet d'un confort de la Commission Européenne
- Le bon déploiement juridique et commercial de cette politique fait partie intégrante de l'accord et sera vérifié dans 6 mois

Principe n°4 – autres conditions

- La politique de dividende de l'entreprise est librement fixée par l'Etat

obtenu par .contexte